

Berne, le 12 novembre 2025

Destinataires :
Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance sur les documents d'identité et de l'ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses en vue de l'introduction de la carte d'identité munie d'une puce : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 12 novembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les documents d'identité et de l'ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés en vue d'introduire la carte d'identité (CI) munie d'une puce.

Le délai de la consultation expire le **28 février 2026**.

Il est prévu d'introduire la CI munie d'une puce en plus de la CI sans puce actuelle. L'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité (RS 143.11) et l'ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.111) doivent dès lors être modifiées.

Les citoyens suisses pourront alors choisir entre les deux modèles de CI. Comme celle du passeport, la puce de la nouvelle CI contiendra une photographie et deux empreintes digitales. Les émoluments seront les mêmes pour les deux modèles. La CI actuelle pourra toujours être obtenue auprès de la commune de domicile, pour autant que le canton le prévoie. Par contre, la CI munie d'une puce devra être demandée auprès du service cantonal des passeports. Aussi certains cantons devront-ils adapter en partie leur infrastructure à la saisie de données biométriques et modifier leur législation. À ce jour, les requérants peuvent, dans quelques cantons, apporter leur propre photographie numérique pour faire établir un document d'identité biométrique. En raison de la menace croissante que représente l'utilisation de photographies modifiées par l'intelligence artificielle (*morphing*), cette possibilité sera supprimée. En outre, le terme actuel de *passeport provisoire* sera changé en *passeport d'urgence*, plus courant au niveau international, tandis qu'une version actualisée du passeport d'urgence sera introduite.



Le dossier de consultation est disponible à l'adresse Internet suivante : [Procédures de consultation en cours](#).

Afin de garantir aux personnes handicapées l'accès aux réponses reçues lors de la consultation (loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés ; RS 151.3), nous vous prions de nous faire parvenir votre avis **sous forme numérique, en version PDF accompagnée d'une version Word** (seule version que nous puissions rendre accessible à tous) dans le délai imparti à l'adresse suivante :

psi.strategie@fedpol.admin.ch

Nous vous prions également d'indiquer dans votre avis l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de questions.

MM. Christian Linsi (christian.linsi@fedpol.admin.ch ; tél. +41 58 464 90 14) et Markus Waldner (markus.waldner@fedpol.admin.ch ; tél. +41 58 465 74 41) sont à votre disposition pour toute question ou demande de renseignements.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral